

MINISTÈRE d'Etat  
Affaires Culturelles  
~~L'ÉDUCATION NATIONALE~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE  
MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat  
chargé des Affaires Culturelles

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi  
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret  
du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques  
en date du 29 janvier 1960.

VU la délibération du Conseil Municipal de BOURISP  
en date du 10 avril 1960 portant adhésion au  
classement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé parmi les monuments historiques l'ensemble  
de l'église de BOURISP (Htes-Pyrénées) figurant au  
cadastre sous le n°463 de la section A et apparte-  
nant à la commune de BOURISP.

J. M 831148. [24365]

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARRÊTÉ

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, <sup>et</sup> au Maire de la commune d e BOURISP

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 MAI 1960 195.....

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

*J. W. Carr*

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

Est classé parmi les monuments historiques, l'immeuble de l'église de BOURISP (Nias-Tyréhan) figurant au cadastre sous le n° 451 de la section A et appartenant à la commune de BOURISP.